

**Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine**

Bordeaux, le 4 mai 2026

Point n°2 : Proposition des zones identifiées dans le cadre de l'UNOC pour une labellisation en protection forte

I – Objectifs et définition relatifs à la protection forte en mer

La Stratégie nationale pour la biodiversité et la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) 2030 fixent l'objectif de 5% des espaces maritimes hexagonaux reconnus en protection forte d'ici 2030. Ce chiffre a été décliné en cibles intermédiaires différenciées par façade dans le cadre de la mise à jour des documents stratégiques de façade. **La façade Sud-Atlantique doit ainsi atteindre la cible de 3% de ses eaux labellisées en protection forte d'ici la fin de l'année 2027.**

La protection forte est définie par le décret du 12 avril 2022 comme « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

La protection forte ne suppose donc pas l'exclusion des activités humaines mais implique une suppression ou une forte limitation des pressions générant des impacts sur les enjeux écologiques d'importance, propres à la zone considérée.

Trois critères doivent être réunis pour proposer une zone à la labellisation :

- La suppression ou la réduction significative des pressions exercées par les activités humaines sur les enjeux d'importance :

- la compatibilité entre le niveau de pressions induites par l'activité humaine avec l'atteinte ou le maintien du bon état de conservation des enjeux écologiques d'importance ;
- l'existence d'une réglementation pérenne encadrant les activités dans le secteur, dont les mesures issues des analyses de risque pêche.

- Une gestion exemplaire de la zone :

- la définition d'objectifs de conservation ;
- l'élaboration fortement recommandée d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures.

- **Un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.**

II. L'identification de secteurs propices à la labellisation en protection forte

La stratégie de façade maritime Sud-Atlantique adoptée le 19 novembre dernier traduit concrètement ces objectifs par l'identification de secteurs d'étude prioritaires pour le développement de la protection forte.

Ces secteurs découlent en premier lieu d'un travail d'identification et de concertation des secteurs à enjeux environnementaux forts, conduit en 2023 et 2024. Les secteurs d'intérêt écologique pré-identifiés pour le développement de la protection forte ont été soumis au débat public ainsi qu'aux membres des instances de concertation et de gouvernance des aires marines protégées.

A l'issue, **trois types de zones ont été identifiés :**

- des zones réunissant a priori les conditions nécessaires à une labellisation ;
- des zones comprises dans des aires marines protégées et présentant des enjeux écologiques forts, mais n'ayant pas fait l'objet d'une concertation dédiée à une proposition de labellisation ;
- des zones se trouvant en dehors du périmètre d'aires marines protégées mais présentant des enjeux environnementaux importants.

Ces zones ont été cartographiées dans la décision ministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « La mer en débat » (*annexe 1 de la présente note*).

La troisième conférence des Nations unies pour l'océan (UNOC 3) qui s'est tenue à Nice en juin a par la suite alimenté la stratégie de déploiement de la protection forte, notamment avec l'annonce d'une stratégie dédiée à la protection des fonds marins. Des **zones complémentaires destinées à être proposées à la labellisation d'ici la fin de l'année 2026** ont été identifiées : il s'agit de secteurs abritant des habitats profonds sensibles (herbiers, bancs de maërl, hermelles, coraux, coralligène, canyons, monts sous-marins et structures carbonatées - *cartographie en annexe 2 et superposition des zones en annexe 3*).

Ces secteurs ne sont pas tous inclus dans des aires marines protégées mais certains périmètres se recoupent avec les secteurs d'étude identifiés en 2024. Ils représentent **3,2 % des eaux de la façade Sud-Atlantique.**

III. Procédure de labellisation

Le cadre juridique de la procédure de reconnaissance ZPF en mer a été précisé par une instruction technique le 8 septembre 2025. Elle précise que la labellisation en protection forte peut venir :

- reconnaître le niveau de protection atteint au sein d'une aire marine protégée ;
- reconnaître la protection des fonds marins les plus fragiles et remarquables lorsqu'ils sont situés en dehors d'aires marines protégées.

Afin d'être proposée à la labellisation, une zone doit avoir fait l'objet d'une **concertation** et d'une **analyse au cas par cas** des enjeux écologiques à préserver, des mesures réglementaires existantes et des pressions humaines exercées.

La seule activité définie comme étant incompatible avec la protection forte en mer est celle d'exploitation minière. D'autres activités sont définies comme faisant l'objet « *d'une vigilance et de limitations particulières* » (production d'énergies marines renouvelables, arts traînants de fond, dragage...) mais une analyse au cas par cas est attendue pour chaque zone afin de vérifier leur compatibilité avec la conservation des enjeux en présence.

Une fois la concertation locale achevée et le dossier de candidature finalisé, il est présenté au **Conseil maritime de façade** pour recommandation. Le préfet maritime le transmet ensuite à la Direction de l'eau et de la biodiversité pour instruction. La zone est reconnue en protection forte par **décision ministérielle**, puis publiée sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel.

Pour les zones situées en aires marines protégées et concernées à la fois par une labellisation au titre des fonds d'ici fin 2026 et par une labellisation intégrale, il est prévu par le ministère la possibilité de procéder en deux temps en :

- labellisant la zone au titre des fonds en 2026 ;
- prenant d'éventuelles mesures complémentaires et finalisant les analyses de risque pêche pour ce qui concerne les colonnes d'eau et d'air ;
- effectuant une labellisation couvrant l'ensemble des enjeux de la zone après 2026.

IV – Secteurs d'études proposés à la labellisation en 2026

Les zones identifiées dans le cadre de l'UNOC pour être portées à la labellisation d'ici la fin de l'année sont :

- les périmètres des écosystèmes marins vulnérables (EMV) : les EMV, reconnus par la Commission européenne, constituent à des écosystèmes d'une fragilité physique ou fonctionnelle particulière ;

- les secteurs profonds du site Natura 2000 Récifs du talus du Golfe de Gascogne dont les fonds sont situés en-deçà de l'isobathe des 800 mètres ;
- le canyon situé sur le tombant du talus continental, entre les isobathes -800 mètres et – 1 000 mètres ;
- le dôme de Gascogne, situé sur la plaine abyssale à – 3000 mètres de profondeur.

Les services de la préfecture maritime, de la DREAL, de la DIRM, de l'Ifremer et de l'OFB ont réalisé le travail d'**assemblage des connaissances et d'analyse des pressions sur ces zones**. Les éléments sont principalement issus des rapports ayant conduit à la définition des écosystèmes marins vulnérables et du site Natura 2000 Récifs du talus du Golfe de Gascogne ainsi que du document stratégique de façade.

V. Calendrier du déploiement de la protection forte au large en 2026

Conformément aux directives nationales, la **priorité pour l'année 2026 est donnée à la labellisation des secteurs d'habitats profonds et sensibles** identifiés dans le cadre de l'UNOC. Leur labellisation doit être effective d'ici la fin de l'année.

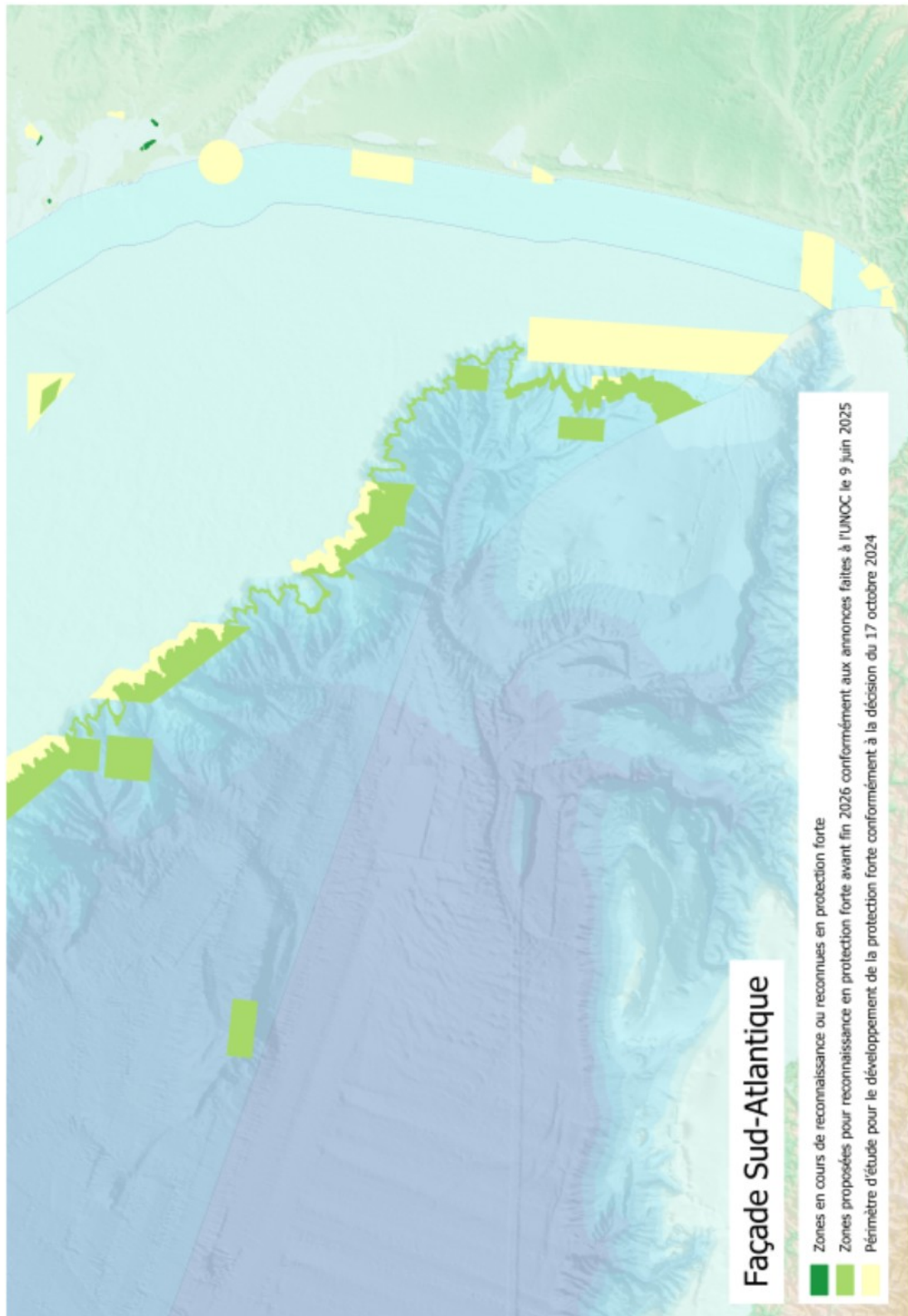
Le groupe de travail réunissant les parties prenantes concernées par les secteurs d'étude au large s'est réuni le 21 avril 2024. Des précisions ont été fournies en séance, qui ont utilement complété le dossier.

Les zones ainsi que l'analyse des enjeux écologiques et des activités en présence seront présentées en séance de la commission permanente, avant de l'être à nouveau en réunion du Conseil maritime de façade le 29 juin prochain pour recommandation.

Les échanges en commission permanente permettront de répondre aux potentiels questionnements et d'apporter des éléments complémentaires en amont de la présentation du dossier finalisé en Conseil maritime de façade.

[illegible]

Annexe 2 : carte des zones identifiées pour le développement de la protection forte dans le cadre de l'UNOC 3



Carte de synthèse relative à la mise en place des zones de protection forte (ZPF)

